

## ENCADREMENTS POUR L'INSCRIPTION

### DISPOSITIONS LÉGALES

La *Loi sur l'instruction publique* accorde à l'élève ou, s'il est mineur, à ses parents, le droit de choisir chaque année, l'école qui répond le mieux à leur préférence. Le choix doit s'effectuer parmi les écoles du Centre de services scolaire des Sommets.

L'exercice de ce droit est de plus assujéti aux critères d'inscription établis par le centre de services scolaire en conformité avec la Loi. Ces critères d'inscription donnent priorité aux élèves résidant dans le bassin d'alimentation (le quartier) d'une école.

Le choix de l'école se fait au moment de l'inscription annuelle. Par la suite, toute demande doit être complétée avec l'annexe A.

### PROCÉDURES D'INSCRIPTION

#### RÈGLE GÉNÉRALE

L'inscription annuelle est obligatoire pour tous les élèves qui fréquenteront une école du Centre de services scolaire des Sommets en 2024-2025. L'inscription se déroulera durant la période du **5 février au 16 février 2024 inclusivement**. Les parents peuvent contacter l'école qui dessert leur bassin (leur quartier) pour toute information supplémentaire concernant les dates d'inscription ou les services offerts dans les différentes écoles. Vous pouvez connaître l'école de votre bassin (votre quartier) en allant sur le site Web du centre de services scolaire : <https://www.cssds.gouv.qc.ca/>

1. Dans l'encadré des « Liens rapides », à droite, cliquez sur l'onglet « Identifier mon école de quartier »
2. Une fenêtre vous apparaîtra, entrez d'abord votre « ville »
3. Entrez votre « numéro civique et le nom de la rue »
4. Entrez « l'ordre d'enseignement de votre enfant » (ex. : maternelle, primaire ou secondaire)
5. Cliquez sur « Démarrage »

#### PRÉSCOLAIRE 4 ANS

L'inscription dans les écoles offrant des services aux élèves 4 ans (maternelle 4 ans ou animation Passe-Partout) se déroulera **du 5 février au 16 février 2024**.

Les conditions d'admission sont les suivantes :

- avoir 4 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024;
- présenter l'original du certificat de naissance (grand format) délivré par le *Directeur de l'état civil*.

**\*\*\* Le formulaire d'admission et d'inscription d'un élève ne sera pas accepté sans \*\*\*  
la présentation de l'original du certificat de naissance demandé.**

Prenez note que le programme se donnera à la condition d'avoir le nombre d'inscriptions nécessaires pour former un groupe.

## PRÉSCOLAIRE 5 ANS ET NOUVEAUX ÉLÈVES

L'inscription des élèves à la maternelle 5 ans (**qui n'était pas à la maternelle 4 ans l'année précédente**) et celle de tout élève qui fréquentera une école du Centre de services scolaire des Sommets pour la première fois, se déroulera également du **5 février au 16 février 2024**. Les parents de ces élèves doivent se rendre à l'école de leur bassin (leur quartier) pour y remplir un formulaire d'admission et d'inscription.

Les conditions d'admission sont les suivantes :

- avoir 5 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour l'admission à la maternelle 5 ans;
- avoir 6 ans avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024 pour l'admission en 1<sup>re</sup> année;
- dans les deux cas, présenter au moment de l'inscription l'original du certificat de naissance (grand format) délivré par le *Directeur de l'état civil*.

**\*\*\* Le formulaire d'admission et d'inscription d'un élève ne sera pas accepté sans \*\*\*  
la présentation de l'original du certificat de naissance demandé.**

Présenter au moment de l'inscription, une preuve de résidence. Vous référez au document « *Avis aux parents des nouveaux élèves* ».

## DEMANDES DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION

Le centre de services scolaire peut accorder une dérogation à l'âge d'admission des enfants à l'école sous certaines conditions. Ces demandes concernent l'admission précoce au préscolaire 5 ans ou au primaire. **Il n'est pas possible de faire une demande de dérogation pour le service de maternelle 4 ans.** Toute demande de dérogation doit être présentée à la direction de l'école **le plus tôt possible**. La demande sera suivie, s'il y a lieu, d'un rapport d'évaluation rédigé par un professionnel, tel un psychologue. Les frais du professionnel sont à la charge des parents. Les dossiers complets reçus avant le 30 avril seront traités avant le 1<sup>er</sup> juin. Si le dossier d'un enfant est transmis après le 30 avril, la recommandation sera faite dans le meilleur délai possible compte tenu du temps nécessaire pour l'étude du dossier.